

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 368

présenté par  
Mme Fraysse, Mme Billard, M. Muzeau, M. Gremetz  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 10**

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« b) Après l'année : « 2001 », la fin du 1° est ainsi rédigée : « la contribution dont le taux est fixé à 35 % est à la charge de l'employeur, versée par l'organisme payeur et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces rentes ; »

« c) Au dernier alinéa, les taux : « 12 % » et « 24 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 20 % » et « 50 % ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de relever de manière significative les taux des contributions des employeurs au financement de la solidarité.